



académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Lozère
Éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Convention individuelle

La présente convention est conclue conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
"Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires".

Entre :

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère

Et :

L'employeur¹: M. Mme

- Représentant(e) de la **collectivité territoriale** :
- Président(e) de l'**association** :
- Représentant de la **structure** :
- Personne de droit privé²:

Adresse :

N° de téléphone : Adresse email :

Article 1 : Objet

Organisation des interventions des personnes qualifiées ou des artistes ou des professionnels des arts et de la culture ou des fonctionnaires territoriaux.

Préciser la nature des activités ou le domaine d'intervention :

Article 2 : Cadre d'intervention

Cette activité est organisée dans le cadre des programmes nationaux et en lien avec les objectifs du projet d'école. L'intervention est régulière. Les conditions de mise en œuvre sont précisément établies, sous le contrôle de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, chaque année à la rentrée scolaire. Toute absence ou impossibilité doit, de façon réciproque, être signalée clairement aux deux parties (employeur, IA ou IEN). Aucun remplacement ne peut être envisagé sans l'accord de l'IEN.

Article 3 : Rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui nommé désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente.

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous les élèves,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Article 4 : Rôle des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les intervenants extérieurs sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, qui reste cependant de la seule compétence de maître.

¹ Celui qui rémunère l'intervenant pour cette intervention.

² Personne de droit privé : ex : artiste ou professionnel indépendant, autoentrepreneur...

Dans leurs interventions, les intervenants extérieurs peuvent prendre des initiatives, dès l’instant qu’elles s’inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l’exécution passive des instructions des enseignants.

Article 5 : Conditions de sécurité – Responsabilités

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l’enseignant dans le cadre de l’organisation générale qu’il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs (notamment taux d’encadrement, règles de fonctionnement).

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l’enseignant assure le contrôle de son déroulement.

Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l’enseignant qui n’a en charge aucun groupe en particulier, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l’ensemble. Si l’enseignant a en charge directement l’un des groupes, il n’a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l’organisation générale de l’activité avec une répartition précise des tâches et à procéder, à posteriori, à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l’enseignant, s’il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d’interrompre immédiatement l’activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l’Inspecteur de l’Education Nationale de la mesure prise.

Lorsqu’un intervenant extérieur se voit confier l’encadrement d’un groupe d’élèves, c’est à lui de prendre les mesures urgentes qui s’imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l’organisation générale arrêtée par l’enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l’Education Nationale.

La responsabilité d’un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l’origine d’un dommage subi ou causé par un élève.

S’agissant de l’action en réparation, sa responsabilité est garantie par l’organisme selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d’accident ou de dommage corporel subi par un personnel de l’organisme.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu’à la fin de **l’année scolaire en cours**.

La convention peut être dénoncée en cours d’année soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l’objet d’un préavis d’**un mois**. Elle devient automatiquement caduque dès lors que l’intervenant n’est pas agréé par l’Inspecteur d’Académie, Directeur Académique des Services de l’Éducation Nationale de la Lozère, pour l’année en cours.

Fait à _____, le _____

Vu et pris connaissance, Cachet(s) de(s) l’école(s)

SIGNATURES

L’employeur,

L’Inspecteur d’académie
Directeur académique des services
de l’éducation nationale de la Lozère,

➤ Pour le(s) intervention(s) de :

Nom(s)/Prénom du ou de(s) intervenant(s) :

.....
.....
.....

Adresse(s) :

.....
.....

Téléphone/Mail :

.....
.....

Intervenant travailleur ou artiste indépendant.

Intervenant d'une entreprise ou société privée.

N° Siret /code APE (activité principale entreprise) ou NAF (nomenclature activité française) :

Intervenant d'une structure ou association.

Intervenant d'une collectivité territoriale.

DUMI Oui/Non

N° d'agrément EN * (en cas de renouvellement) :

* (en cas de 1^{er} agrément, ce numéro sera renseigné directement par le service de la DME de la DSDEN).

➤ Ecole où a lieu l'intervention

ou liste des écoles (renseignée par le CPD).

Nom de l'école	Adresse/commune	Mail et tél